CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.802 du 24 janvier 2000

A.58.651/VIII-1452

En cause : **1. DEMINNE** Laurence,

2. IMBRECKX Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1994 par Laurence DEMINNE et Patrick IMBRECKX, qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. L'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixe les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent. Cet arrêté emporte l'entrée en vigueur de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Compétent de ce fait pour fixer le statut de ses agents, le gouvernement wallon adopte divers arrêtés, parmi lesquels celui du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région et celui du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région.

Ce dernier arrêté est attaqué par le présent recours.

3. Le Conseil d'Etat, par son arrêt nº 47.689 du 31 mai 1994, annule l'arrêté royal du 22 novembre 1991. Par l'arrêt nº 48.523 du 8 juillet 1994, il annule l'arrêté du gouvernement wallon du 1er juillet 1993 pour le motif que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 était censé ne pas être entré en vigueur.

4. Le 26 septembre 1994, le Roi adopte l'arrêté fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, qui, à l'exception de certaines de ses dispositions, entre en vigueur le 7 mars 1992, date à laquelle les gouvernements de Communauté et de Région sont compétents pour fixer le statut de leurs agents.

5. Le 17 novembre 1994, le gouvernement wallon adopte l'arrêté portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, qui abroge à la date du 1er décembre 1994 l'arrêté attaqué et dont les articles 26 à 29 sont annulés par l'arrêt nº 81.583 du 1er juillet 1999. Ainsi que l'indique son préambule, l'arrêté du 17 novembre 1994 reproduit l'arrêté attaqué.

6. Les requérants sont tous deux licenciés en droit et ont été nommés à la Région wallonne, la première avec effet au 1er septembre 1989 et le second au 1er avril 1990, après avoir réussi le concours de recrutement réservé aux docteurs et licenciés en droit. La première requérante a été promue au rang 11 à la date du 1er octobre 1992. Le second requérant a bénéficié de la même promotion au 1er avril 1993;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 68 et 106 de la Consti-

tution, du principe général selon lequel un gouvernement ne peut qu'expédier les affaires courantes lorsque les assemblées législatives sont dissoutes, et de l'article 87, §§ 1er, 3 et 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu'ils exposent que l'arrêté attaqué est pris en exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent, alors que ledit arrêté a été pris après la dissolution des chambres, le 18 octobre 1991, et qu'il ne constitue pas une affaire courante; qu'ils ajoutent que cet arrêté a d'ailleurs été annulé par l'arrêt nº 47.689 du 31 mai 1994 et en concluent que l'acte attaqué est dépourvu de fondement juridique;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, le Roi a pris le 26 septembre 1994 un nouvel arrêté fixant les principes généraux du statut qui produit ses effets à la date du 7 mars 1992; qu'il constitue le fondement de l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, dirigé contre les articles 26 à 29 de l'arrêté attaqué, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à l'arrêt nº 81.583 du 1er juillet 1999 qui a annulé les articles 26 à 29 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Considérant que, par une requête du 20 octobre 1999, l'asbl Fédération royale d'associations belges d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes, l'asbl Association des ingénieurs du ministère de la Région wallonne, et quatre ingénieurs, employés par les services de la Région wallonne, ont formé tierce opposition à l'encontre de l'arrêt nº 81.583; qu'en substance, ils font

valoir, documents à l'appui, la pénurie actuelle d'ingénieurs sur le marché de l'emploi, ce qui justifierait l'octroi à ceux-ci d'une échelle de traitement préférentielle; que la partie adverse, dans son dernier mémoire, se réfère à cette argumentation;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux requérants de s'expliquer sur ces données et au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de faire rapport sur ce point; qu'en outre, une bonne administration de la justice requiert qu'il soit statué en même temps sur le présent recours et sur la tierce opposition,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les requérants disposeront d'un délai unique de 30 jours, à dater de la notification du présent arrêt, pour déposer un mémoire complémentaire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour déposer son mémoire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.